



Chambre Professionnelle
du Conseil

HAUTS-DE-FRANCE

Statuts

Mise à jour du 19/04/18

1 Objet social – missions des CPC

L'association a pour désignation Chambre Professionnelle du Conseil des Hauts-de-France, ayant pour sigle : CPC Hauts-de-France.

L'objet social est le reflet des missions que se donne la CPC Hauts-de-France.

La CPC Hauts-de-France est une association sans but lucratif, non syndicale, qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association regroupe sur le territoire des Hauts de France des personnes morales et physiques exerçant à titre professionnel, une activité de conseil et/ou de formation aux entreprises, associations, collectivités privées ou publiques, institutions parapubliques et tout autre type d'organisation.

Son objet est de :

- REGROUPER, SOUTENIR et INFORMER les professionnels du Conseil non réglementé aux niveaux local, régional, et national au travers de la Fédération nationale des CPCs
- PROMOUVOIR sur notre territoire les métiers du Conseil, en particulier leur place dans l'espace économique
- REPRESENTER la filière auprès des institutions et des représentants d'autres filières
- PROFESSIONNALISER : accompagner et soutenir ses membres dans leur démarche de professionnalisation
- Veiller à ce que ses membres respectent les principes d'éthique et de déontologie de sa charte
- Proposer des services pour ANIMER la profession sur le territoire

Elle se donne, par ailleurs, la possibilité de développer toutes activités pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

L'association est créée pour une durée illimitée.

1.1 Conseil - glossaire

Le Conseil est un métier consistant à réaliser des prestations intellectuelles auprès d'organisations (entreprises, institutions ou associations). Ces prestations consistent notamment à réaliser des diagnostics, analyses, accompagnements, etc. Elles peuvent comporter des phases de formation, sans que ces phases soient pour autant majoritaires. L'esprit général du conseil pour réaliser la mission qui lui est confiée, est d'être apporteur de recul et de solutions, accélérateur de projets dans le cadre d'une obligation de mise en œuvre de moyens.

Le conseil non réglementé est exercé dans le cadre d'entreprises ne dépendant pas d'un ordre réglementé (experts-comptables, avocats, architectes, etc.).

Le métier de conseil suppose une éthique irréprochable, rappelée en annexe, en particulier aux plans de la défense des intérêts du client et de la confidentialité des informations confiées par eux.

Les termes Conseil et Consultant sont considérés comme synonymes.

Les termes membre ou adhérent sont synonymes.

Les codes NAF de la plupart des adhérents sont 7021Z, 7022Z, 7112B et 6202A, sans que le code NAF soit un critère d'adhésion.

1.2 Territoire

Une CPC est rattachée à un territoire de France. Ce territoire correspond la plupart du temps à l'une des Régions administratives. Dans le cas où il n'existe pas de CPC dans une région limitrophe d'une CPC, celle-ci peut voir son territoire élargi (par la FNCPC) à la région non couverte. Cette couverture élargie cesse dès création d'une CPC sur cette région.

Chaque CPC peut s'organiser en délégations qui sont des sous-ensembles de la CPC. Chaque délégation est animée par un délégué, qui a rang de vice-président de la CPC.

Le territoire couvert par la CPC Hauts-de-France comprend les départements suivants :

- Aisne
- Oise
- Somme
- Pas-de-Calais
- Nord

1.3 Siège Social

Le siège social est :

Centre d'Affaires Métropole Amiens Centre - 72 rue des Jacobins - 80000 AMIENS.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue de ses membres.

1.4 Adhésion à la FNCPC, obligations de la CPC Hauts-de-France vis-à-vis de la FNCPC :

La CPC Hauts-de-France est indépendante juridiquement.

Son adhésion à la FNCPC est une décision lui appartenant.

Elle suppose pour la CPC Hauts-de-France de :

- Participer activement aux actions et projets nationaux,
- Fonctionner en suivant les principes et règles en vigueur (statuts, RI, charte, etc.) dans ses statuts. Suivre les évolutions de ces règles dûment votées par la Fédération,
- Régler sa cotisation annuelle auprès de la Fédération,
- Informer la FNCPC du nombre de ses adhérents, et tenir à jour sa liste de Conseils Titulaires
- S'assurer du respect du règlement intérieur par l'ensemble de ses membres,

- Fonctionner conformément aux lois et à la réglementation nationale,
- Gérer de façon autonome l'association suivant son propre schéma économique, à minima à l'équilibre, prenant en compte les cotisations de ses membres, dûment validées par leur assemblée générale.
- Chaque CPC invite à ses assemblées générales le Président de la FNCPC (qui pourra être représenté par le membre du CA de la FNCPC qu'il aura désigné).
- Chaque CPC adresse annuellement à la FNCPC le PV d'AGO incluant le rapport moral et financier de l'année écoulée et, le cas échéant, le rapport d'AGE.
- Toute modification de statut d'une CPC doit être transmise au préalable au CA de la FNCPC pour avis.

Le respect de ces obligations conditionne la possibilité pour la CPC Hauts-de-France d'utiliser le logo, la marque et les outils d'une CPC.

1.5 Marques CPC, FNCPC, et Membres

La Fédération FNCPC est dépositaire des marques et noms suivants :

- CPC, Chambre Professionnelle du Conseil, FNCPC, Fédération Nationale des Chambres Professionnelles du Conseil, Conseil Titulaire

Elle délègue ces marques et noms à chaque CPC, qui accepte expressément les conditions dans le cadre de la signature et du respect du document en vigueur du Règlement d'usage des marques de la FNCPC.

Chaque CPC adhérente doit ainsi s'assurer du bon usage des termes et des marques ci-dessus, en particulier lors des adhésions de nouveaux membres, et lors de la perte de statut de ses membres (démission, arrêt d'adhésion, exclusion, etc.).

Une CPC qui aurait décidé de ne plus être membre de la FNCPC s'interdirait toute utilisation ultérieure de ces marques et noms en relation avec les éléments contenus dans le Règlement d'usage des marques de la FNCPC

1.6 Relations de la FNCPC vis-à-vis de la CPC Hauts-de-France:

Rappel des obligations de la FNCPC vis-à-vis des CPCs :

- Coordonner et animer le réseau des CPC adhérentes
- Développer le réseau des chambres
- Soutenir chaque CPC dans les séquences importantes de sa vie, en particulier : constitution et fin
- S'assurer du respect des règles nationales par les CPCs, de la conformité de leurs statuts et de leur règlement intérieur
- S'assurer du respect des conditions d'utilisation par chaque CPC des marques dont la FNCPC est dépositaire
- Fonctionner conformément aux lois et à la réglementation nationale
- Garantir son propre schéma économique, à minima à l'équilibre, prenant en compte les cotisations des CPCs dûment validées par l'assemblée générale des Présidents
- Organiser ses ressources afin d'assumer les principes de son objet social
- Coordonner l'occupation des territoires par les Chambres Adhérentes

1.7 Cotisations, TVA et tâches administratives

Chaque CPC dispose des cotisations de ses propres Membres et organise en toute autonomie des réunions, des manifestations et colloques.

Le modèle de la CPC Hauts-de-France repose sur le bénévolat et l'indépendance vis à vis de tiers.

La CPC Hauts-de-France est une association sans but lucratif, soumise à la TVA et à comptabilité.

Son adhésion à la FNCPC n'implique aucune solidarité financière vis-à-vis de la FNCPC ou d'autres CPCs.

2 Membres de la CPC Hauts de France

Peut adhérer à la CPC Hauts-de-France, un entrepreneur individuel ou une personne morale, possédant un n° SIREN, à l'exception des membres honoraires qui n'ont pas cette obligation, ainsi qu'à titre individuel tel que défini au paragraphe 2.3.

Dans tous les cas, la structure adhérente dispose d'une implantation ou d'une activité sur le territoire de la CPC.

Elle est représentée sur ce même territoire par un professionnel du conseil qui est son « représentant ». Celui-ci présente la candidature, puis est l'interlocuteur de la CPC. Il doit être dûment mandaté par la structure. Il s'engage à engager un processus de professionnalisation au cours de son adhésion.

Un adhérent s'engage à cesser toute utilisation des marques CPC & FNCPC au-delà de sa fin d'adhésion.

Il existe 4 collèges de membres :

Membre « Conseil »

- Professionnel du conseil vivant de son activité de conseil dont la candidature a été validée par le CA de la CPC selon la procédure en vigueur, précisée dans le règlement intérieur
- Il a droit de vote en AG si il est à jour de cotisation le jour de ladite AG
- Il est éligible au CA (le cas particulier des Membres « Conseils » sous statut de portage salarial ou salarié entrepreneur de coopérative d'activité et d'emploi est soumis à l'accord préalable du CA)

Membre « Partenaire »

- Personne (physique ou morale) qui concourt aux objectifs fixés par la CPC, participe à son fonctionnement et ne répond pas à la totalité des critères de Membre Conseil.
- Peuvent devenir Membres Partenaires : des institutions, organisations, collectivités publiques intéressées à participer aux travaux de la CPC. Dans le cas des institutions, une adhésion croisée est possible.
- Le peuvent également : des personnes physiques ou morales dont la domiciliation professionnelle est hors région de la CPC, qui exercent une activité de conseil mais ne répondent pas à tous les critères requis pour être Membre Conseil, ou appartiennent à un ordre ou à une profession réglementée.
- Pas de droit de vote en AG ou CA

Membre « Honoraire »

- Personne physique qui rend ou a rendu des services marquants à la CPC. il peut s'agir d'anciens adhérents. Les membres honoraires ont les mêmes droits que les conseils membres partenaires. Leurs engagements ne concernent que le respect de la charte d'éthique.
- Leur statut est une décision du CA de la CPC
- Pas de droit de vote en AG ou CA

Membre « Affilié FNCPC »

- Personne morale ou physique, membre d'une Chambre professionnelle, Chambre Syndicale ou Association Professionnelle avec laquelle la FNCPC a conclu un accord national. Son adhésion à cette autre structure lui confère le statut de membre affilié de la CPC au travers de la structure présente sur le territoire.
- Les membres Affiliés FNCPC peuvent être invités à participer à toutes les activités et l'Assemblée Générale sans y détenir de droit de vote ni être éligibles au Conseil d'Administration de la CPC qui les accueille.

2.1 Conditions d'adhésion des membres

Chaque adhérent potentiel s'engage à déposer sa candidature selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, celle-ci sera traitée selon les étapes définies au règlement intérieur.

2.2 Obligations des membres

Les obligations relatives à chaque collègue de membres sont définies dans le Règlement Intérieur. Chaque membre s'engage à respecter scrupuleusement ces obligations sous peine d'exclusion.

2.3 Place des professionnels du conseil en portage ou salarié entrepreneur de coopérative d'activité et d'emploi

Les professionnels du conseil sous statut de portage salarial ou salarié entrepreneur de coopérative d'activité et d'emploi ne peuvent adhérer à une CPC qu'à titre personnel.

En aucun cas une entreprise de portage salarial ou une coopérative d'activité ne peut devenir adhérente d'une CPC en tant que Membre « Conseil ».

3 Fonctionnement

3.1 Le conseil d'administration

3.1.1 Composition

La Chambre Professionnelle est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 6 et au maximum de 20 membres titulaires élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans, le conseil d'administration étant renouvelé par tiers tous les ans. Les deux premiers renouvellements se feront par tirage au sort.

En cas de vacance, si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum requis, l'Assemblée générale devra désigner des remplaçants dont la durée de mandat sera équivalente à celle du mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

La candidature au CA d'une CPC d'un Membre « Conseil » sous statut de portage salarial ou salarié entrepreneur de coopérative d'activité et d'emploi, est soumise à l'approbation préalable du CA de la CPC et pourra faire l'objet d'un avis consultatif du CA de la FNCPC.

Le CA d'une CPC ne peut pas compter plus de la moitié de ses membres moins 1 de Membres « Conseils » salariés ou associés de la même structure morale.

Un membre Conseil ne peut être représenté que par un autre membre Conseil sans que celui-ci puisse recueillir plus de trois procurations.

3.1.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum tous les trimestres sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous la condition du respect d'un quorum de la moitié plus un, des administrateurs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du quorum requis, un deuxième Conseil d'Administration sera convoqué sous délai d'un mois, avec un même ordre du jour. Ce deuxième Conseil d'administration pourra dès lors statuer sans obligation de quorum.

Le Président pourra convier à une réunion de Conseil d'Administration toute personne ou conseil qu'il souhaiterait entendre.

3.1.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs réservés expressément et statutairement à l'Assemblée Générale.

Il assure notamment l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, prépare le budget, rédige le rapport moral pour les Assemblées Générales les convoque et, fixe leur ordre du jour.

Le conseil d'administration peut déléguer au Bureau une partie de ses pouvoirs pour assurer le fonctionnement du quotidien et la préparation des décisions du conseil d'administration. Ces délégations sont fixées par le règlement intérieur.

3.2 Le Bureau

Le Bureau se compose du Président, d'un secrétaire et d'un trésorier et le cas échéant d'un ou plusieurs Vice Président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Il est élu pour 3 ans.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration.

Le ou les Vices Présidents sont soit désignés, en son sein, par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, soient issus d'une Délégation Territoriale.

Le Trésorier et le Secrétaire et leurs adjoints sont désignés, en son sein, par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Le Trésorier, et à défaut le Président, est seul habilité à effectuer les mouvements financiers concernant les dépenses et, d'autre part, à effectuer tous placements.

Il donne valablement quittance de toutes sommes dues à la CPC Hauts-de-France.

Il peut faire, sans assistance, tout paiement correspondant à des obligations déjà nées à la charge de la CPC Hauts-de-France.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de la CPC Hauts-de-France. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit toutes les fois que le Président le juge utile ; il délibère à la majorité des voix exprimées, sous la condition d'un quorum de la moitié, plus un des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du quorum requis, un deuxième bureau sera convoqué sous un mois avec un même ordre du jour. Ce deuxième bureau pourra dès lors statuer sans obligation de quorum.

3.3 Pouvoirs du président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration tous les 3 ans.

Le Président représente la Chambre Professionnelle. Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

L'autorisation du Conseil d'Administration est obligatoire pour : tout emprunt, toute aliénation ou acquisition d'immeubles, les transactions, les baux de toute nature. Il en est de même pour : les achats, ventes ou mises au porteur de valeurs mobilières, les acquisitions ou aliénations de créances, les placements de toute autre sorte que ce qui aura été défini par le règlement intérieur et les actes imposant à la Chambre Professionnelle, dépassant 20 % du montant des cotisations versées par les adhérents dans l'année en cours.

Le Président soumet également au Conseil d'Administration toutes décisions d'adhésion de la Chambre Professionnelle à des entités nationales ou internationales.

Le Président détermine et soumet au Conseil d'administration les délégations qu'il souhaite mettre en œuvre. Ces délégations sont contenues dans le règlement intérieur.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Il pourra convier au Conseil d'Administration ou au Bureau toute personne qualifiée.

3.4 Assemblée Générale

3.4.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents.

La convocation, envoyée aux membres par lettre simple ou courrier électronique au moins huit jours à l'avance, comporte l'ordre du jour fixé par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la convocation.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de la Chambre Professionnelle présents ou représentés dans les conditions de l'article 5, mais seuls les membres titulaires ont le droit de vote. Un membre titulaire ne peut être représenté que par un autre membre titulaire.

Une société représentée au sein de la Chambre Professionnelle par plusieurs consultants membres (salariés ou associés) ne dispose que d'un seul droit de vote.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres titulaires présents ou représentés dans les conditions de l'article 5. Elles sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et un autre membre du Bureau.

Pour statuer de manière valable, l'Assemblée devra être composée d'au moins 25% des membres titulaires de la Chambre Professionnelle présents ou représentés dans les conditions de l'article 5.

A défaut, une deuxième Assemblée sera convoquée sous quinzaine avec un même ordre du jour : cette deuxième Assemblée pourra dès lors statuer sans obligation de quorum.

3.4.2 Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de modification des statuts, de dissolution ou bien, sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires de la Chambre Professionnelle, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et se déroule selon les mêmes règles que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- présence d'au moins la moitié des membres titulaires ou représentés dans les conditions fixées à l'article 5
- Vote à la majorité des 2/3 des membres titulaires présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 5.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours et, sauf cas de dissolution, statue cette fois sans condition de quorum à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés.

3.5 Ressources de la chambre professionnelle

3.5.1 Les ressources de la Chambre Professionnelle comprennent :

Les cotisations des membres : les membres de la Chambre Professionnelle verseront une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ou de tout autre organisme.

Toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et les règlements en vigueur.

Elle peut avoir recours à une assistance, permanente ou non. Cependant le modèle des CPCs repose sur le bénévolat.

3.6 Règlement intérieur

Le règlement intérieur définit les règles détaillées de fonctionnement de la Chambre Professionnelle. Il est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les modifications apportées au règlement intérieur ne deviennent effectives qu'à partir de cette approbation.

3.7 Comité des Sages

Ce Comité des Sages n'est pas permanent, et peut être désigné sur décision du CA de la CPC, il est composé de 3 membres.

Ce comité, en charge du respect du code de déontologie, est garant de l'éthique de la CPC et de ses membres. Il n'est pas décisionnaire, et rend compte au CA.

Il est convoqué par le CA, pour trouver des solutions à d'éventuels conflits ou différends entre membres, ou entre consultants et clients.

Il a pour vocation d'apporter toute intermédiation nécessaire pour permettre de trouver des solutions amiables, ou à défaut de solution amiable, la proposition d'exclusion d'un membre indélicat.

3.8 Dissolution

Elle peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par l'Assemblée Générale Ordinaire aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'une l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

3.9 Formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés au Président aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.